

ARRETE

**concernant la perception de diverses taxes
et émoluments communaux**

Le Conseil général de la commune de Cernier,

Vu le rapport du Conseil communal,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

A. Dispositions générales

Principe de la légalité **Article premier** ¹ Toute taxe, tout émolument perçu doit être fondé sur un arrêté du Conseil général.

² Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent la loi du marché font exception à cette règle.

Principe d'égalité. **Art. 2.** ¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

I. En général. ² Des dérogations à ce principe se justifient si, dans un même domaine d'activité de l'administration, il paraît équitable, notamment en vertu du principe de l'équivalence, de réduire des taxes lorsque l'administré, l'organisation ou la société bénéficie d'une prestation modeste, et d'augmenter celles des administrés, des organisations ou des sociétés bénéficiant, proportionnellement, de prestations plus appréciables.

II. Vis-à-vis des administrés, organisations ou sociétés domiciliés hors de la Commune **Art. 3.** ¹ Sauf réserve expresse du présent arrêté ou d'un autre arrêté du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe différente selon le domicile de l'administré, de l'organisation ou de la société.

² Les exceptions prévues à l'alinéa premier se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré, l'organisation ou la société est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même que l'administré, l'organisation ou la société soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

- III En cas d'usage du domaine public
- a) situation de l'emplacement **Art. 4.** L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.
- b) usage à titre professionnel **Art. 5.** Si l'autorité d'exécution le juge équitable, les personnes, organisations ou sociétés utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font usage dans le cadre de leurs loisirs.
- c) usage dans un but idéal **Art. 6.** L'autorité d'exécution exonère de toute taxe les personnes, organisations ou sociétés utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).
- Modes de calcul **Art. 7.** ¹ Le montant total des taxes perçues dans une branche de l'administration ne peut excéder la somme des dépenses.
- ² Lorsque la commune est chargée de l'encaissement de la part de l'Etat, elle y ajoute sa propre part.
- a) principe de l'équivalence **Art. 8.** ¹ Le montant des taxes ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie.
- ² Ce principe détermine à lui seul le montant des taxes dans les domaines où le principe de la couverture des frais n'est, par nature, pas applicable (notamment dans le cas de l'utilisation du domaine public).
- b) lois du marché **Art. 9.** ¹ L'autorité d'exécution n'est pas liée par ces modes de calcul lorsqu'elle fournit des prestations comparables à celles que peuvent fournir des entreprises privées. Dans ce domaine, elle se conforme aux lois du marché.
- ² Elle veille cependant à ce que les bénéfices réalisés n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la constitution des réserves et des fonds de roulement usuels, ainsi qu'à une juste rémunération du capital investi.
- Délégation de compétences I. En général
- a) taxes de base **Art. 10.** ¹ Le montant des taxes est fixé par le Conseil communal qui reste lié par les maxima établis par le Conseil général.
- ² Sont réservés les cas où la loi exige que la taxe soit fixée par ce dernier.
- b) adaptation des taxes **Art. 11.** De manière générale, le Conseil communal veille à ce que l'augmentation des taxes de base suive l'évolution des coûts effectifs, en les adaptant au moment opportun, sous réserve de l'article 8, litt. 2.
- II. Cas particuliers
- a) fêtes et manifestations **Art. 12.** ¹ Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la commune dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux

de grande
importance
Modifié le
01.10.2007

utilisateurs du domaine public (art. 43, 44, 45, 46 & 50)
et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de
ladite manifestation.

² Ils ne dépassent pas le triple des maxima prévus aux art.
43, 44, 45, 46 et 50 litt b. Le maximum prévu à l'art. 45
litt. a ne peut être dépassé.

b) exonération

Art. 13. Outre les exceptions prévues aux art. 5 et 6 du
présent arrêté, et dans les cas où la stricte application
du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate, le Conseil
communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de
certaines taxes ou émoluments.

Mise à
disposition des
tarifs

Art. 14. ¹ Le Conseil communal publie le règlement
d'exécution et toutes ses modifications.

² En outre, il veille à ce que l'administration mette à
disposition du public gratuitement un tarif à jour des
taxes et émoluments qu'il perçoit.

B. Des diverses espèces de taxes

Chapitre premier : des taxes d'administration

Emoluments de
chancellerie

Art. 15. ¹ Sous réserve de dispositions contraires du
Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil
communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie.

² Il tient toutefois compte des règles générales du présent
arrêté.

Travaux spéciaux
d'administration

Art. 16. ¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux
spéciaux par le personnel de l'administration communale ne
dépasse pas Fr. 100.- de l'heure.

² Les frais de déplacements, de matériel et les produits ne
sont pas compris dans ce montant.

³ Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la
nature du travail effectué.

Cautions

Art. 17. Tout prêt de dossier, plan, clé, véhicule ou autre
est soumis au paiement d'une caution s'élevant au maximum à
:

- a) Fr. 150.- pour les dossiers et les plans,
- b) Fr. 500.- pour les clés,
- c) Fr. 1'000.- pour les véhicules,
- d) Fr. 100.- pour les autres et divers.

Données
personnelles

Art. 18. ¹ Conformément à la loi sur la protection de la
personnalité, la communication de renseignements concernant
une personne est soumise à autorisation.

² La redevance annuelle relative à la remise de listes de
noms et données à des fins commerciales ne dépasse pas Fr.

500.-.

Naturalisation Agrégation	Art. 19. Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
Séjour et établissement des étrangers	Art. 20. ¹ Pour l'inscription des arrivées et des départs, pour les changements d'état civil ou d'adresses, un émolument est perçu. ² Les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 1995 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
Carte d'électeur	Art. 21. En cas de perte de la carte d'électeur, le Conseil communal perçoit un émolument, conformément à la législation cantonale.
Etat civil	Art. 22. Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument communal est fixé dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) du 27.10.1999.
Permis de domicile	Art. 23. L'émolument est encaissé par la commune et fixé dans le cadre de la loi sur le contrôle des habitants (LCDH).
Cartes d'identité	Art. 24. L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
Passeports	Art. 25. Pour l'établissement de la demande de passeport, un émolument est perçu, conformément à la législation cantonale.
Etablissements publics	Art. 26. ¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins, donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites de la loi cantonale sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues. ² Il en va de même pour les redevances en cas de prolongations tardives d'ouverture de salles et magasins. ³ Si l'autorisation est délivrée au profit d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émolument n'est perçu.
Lotos	Art. 27. L'autorisation d'organiser un loto peut donner lieu à la perception d'un émolument conformément à la législation cantonale. Les sociétés locales sont en principe exonérées.
Signaux et marques sur fonds privés	Art. 28. ¹ En application d'un arrêté du Conseil d'Etat, l'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques

sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.

² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

Chiens **Art. 29.** La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens.

Epizooties **Art. 30.** Les contrôles des viandes et des denrées alimentaires rendus nécessaires par la contestation des résultats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à l'inobservation des normes font l'objet de taxes conformément au tarif fixé dans la législation cantonale.

Permis de construction **Art. 31.** ¹ Toute sanction donne lieu à la perception d'une taxe de base correspondant au 100% de la taxe d'administration cantonale, à laquelle s'ajoute :

**Modifié le
10.06.2002**

- la taxe d'administration cantonale,
- la taxe d'équipement (dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation, pour autant que l'on n'applique pas le système de la contribution, défini à l'article 19.1 du Plan directeur et règlement de l'aménagement local),
- les frais de contrôle d'implantation et de raccordement aux réseaux communaux, le cas échéant, mais au maximum Fr. 4'000.--.

² Tout dossier incomplet fait l'objet d'une taxe supplémentaire ne dépassant pas Fr. 100.--.

³ La prolongation de la sanction définitive ou du permis de construction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas Fr. 1'000.--.

⁴ Lorsqu'une demande de sanction n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire, seules la taxe de base et la taxe d'administration cantonale sont facturées au requérant.

Permis d'habitation **Art. 31a.** La délivrance d'un permis d'habitation donne lieu à la perception d'une taxe d'un montant maximum de Fr. 100.--.

**Ajouté le
01.10.2007**

Oppositions et recours **Art. 31b.** ¹ Le traitement du dépôt d'une opposition ou d'un recours ne donne lieu à aucune taxe.

**Ajouté le
01.10.2007**

² L'établissement de la décision du Conseil communal faisant suite au maintien d'une opposition donne lieu à la perception d'un émolument ne dépassant pas Fr. 1'000.--.

Permis de fouille **Art. 32a.** ¹ L'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal donne lieu à la perception d'un émolument de décision et de contrôle s'élevant au maximum à :

**Ajouté le
01.10.2007**

- a) Taxe de base Fr. 100.--
- b) Fouille effectuée dans un revêtement superficiel Fr. 10.--
- c) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, de pavage, enrobé bitumineux

ou tapis posé depuis 2 ans ou plus, le m2 Fr. 20.--
d) Fouille effectuée dans un revêtement
en béton, de pavage, enrobé bitumineux
ou tapis posé depuis moins de 2 ans, le m2 Fr. 40.--

² La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective. Dans tous les cas, il sera toisé au minimum une surface de 1 m2.

³ Le cahier des charges et les prescriptions à respecter sont établis par le Conseil communal. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives seront à la charge du titulaire du permis de fouille.

Nettoyage du
domaine public
Ajouté le
01.10.2007

Art. 32b. ¹ Tout utilisateur du domaine public communal doit le laisser dans l'état dans lequel il était avant usage. En cas de salissure, notamment suite à des travaux de terrassement ou de fouille, il appartient au maître de l'ouvrage du chantier en question de le nettoyer, si possible quotidiennement.

² En cas de non-respect de l'alinéa 1, la commune fera appel à une entreprise spécialisée et refacturera le coût effectif au maître de l'ouvrage en question.

³ Si la commune doit effectuer le nettoyage par ses propres moyens, le coût à charge du maître de l'ouvrage s'élèvera au maximum à Fr. 1'000.-- par intervention.

Permis des
installations de
chauffage, de
citernes, des
sanitaires et
des piscines

Art. 32. Toute sanction donne lieu à la perception d'une taxe de base correspondant au 100% de la taxe d'administration cantonale.

Autres taxes
d'administration

Art. 33. Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 7 à 9.

Chapitre 2 : des taxes d'utilisation

Temple

Art. 34. ¹ L'utilisation du Temple, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas Fr. 500.- par manifestation.

² Les frais d'utilisation des orgues sont en sus et ne dépassent pas Fr. 200.- par concert.

³ Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ces prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en sus.

Utilisateurs domiciliés sur le territoire communal	Art. 35. Pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire communal, l'émolument ne dépasse pas 70 % des montants fixés dans les alinéas 1 et 2 de l'article 36.
Manifestations religieuses	Art. 36. L'usage du temple est gratuit pour les enterrements des personnes domiciliées dans la commune.
Exceptions	Art. 37. L'autorité d'exécution fixe des barèmes différents selon le temps d'utilisation de la salle et le genre de manifestation. Elle peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique.
Véhicules automobiles et autres machines	Art. 38. ¹ Pour l'usage d'un véhicule des travaux publics, il est perçu au maximum Fr. 5.- par km, les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire n'étant pas compris dans ces sommes.
Ajouté le 01.10.2007	2 Pour l'usage de toute machine ou tracteur des travaux publics, il est perçu au maximum Fr. 100.-- par heure d'utilisation, les frais de personnel et de déplacement n'étant pas compris dans ces sommes.
Pompiers	Art. 39 Abrogé le 14.03.2005
Alarme contre le feu	Art. 40. Abrogé le 14.03.2005
Forains	Art. 41. ¹ L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas Fr. 1.- par mètre carré et par jour. ² Dans tous les cas, un émolument minimum de Fr. 50.- par jour est perçu. ³ Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.
Cirques	Art. 42. ¹ L'autorisation accordée aux cirques d'utiliser le domaine public donne lieu à une taxe forfaitaire ne dépassant pas Fr. 100.- par jour ou Fr. 500.- par semaine. ² Les cirques implantés à un autre endroit sont exonérés de la taxe.
Marchands ambulants	Art. 43. ¹ Les marchands ambulants sont soumis au paiement de la redevance prévue par l'article 40 de la loi cantonale sur la police du commerce, du 30 septembre 1991. ² Il est en outre perçu une taxe d'utilisation de place qui ne dépasse pas : a) Fr. 20.- par jour s'ils n'ont pas d'étalage; b) Fr. 50.- par jour s'ils ont un étalage. ³ La taxe ne dépasse pas Fr. 15.- par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.
Commissionnaire, portefaix	Art. 44. La concession annuelle des portefaix ne dépasse pas Fr. 50.-.

Déballage	Art. 45. La taxe de déballage est perçue dans les limites du règlement concernant le commerce ambulante ou temporaire, du 4 novembre 1992.
Marchés, expositions commerciales	<p>Art. 46. ¹ L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas Fr. 5.- par m² et par jour.</p> <p>² Dans les limites des règles générales du présent arrêté, l'autorité d'exécution peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.</p> <p>³ Les taxes du Grand Marché ne sont pas perçues par la commune, tant qu'il est organisé par le Groupement des commerçants de Cernier.</p>
Véhicules	Art. 47. L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 50.- par jour.
Séquestre des véhicules automobiles	Art. 48. Pour le déplacement et le dépôt des véhicules, une taxe est perçue directement par une entreprise spécialisée. Les frais administratifs sont en sus.
Kiosques	Art. 49. L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15 % du chiffre d'affaires réalisé après déduction de l'impôt sur le tabac.
Terrasses et étalages	<p>Art. 50. ¹ L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc., donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas :</p> <p>a) Fr. 20.-- par m² et par mois pour une utilisation durable;</p> <p>b) Fr. 3.-- par m² et par jour pour une utilisation occasionnelle.</p> <p>² Dans la fixation de la redevance, ou son exonération, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.</p>
Chantiers et dépôts	Art. 51. Les émoluments prévus à l'art. 52, al. 1 ^{er} , litt. b, s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc..
Signaux et marques sur fonds publics	<p>Art. 52. ¹ Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.</p> <p>² L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal donne lieu à un émolument de 50% de celui de l'Etat.</p> <p>³ Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.</p> <p>⁴ Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.</p>

Distributeurs et appareils automatiques **Art. 53.** ¹ Se référer à l'article 3.37 du règlement communal de police.

² Les distributeurs et appareils automatiques en anticipation sur le domaine public donnent lieu à la perception d'une taxe annuelle prélevée dans les limites de la législation cantonale.

³ Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune. Elle s'élève au maximum à 50% de la redevance cantonale.

Enseignes **Art. 54.** ¹ L'anticipation sur le domaine public pour des enseignes, emblèmes ou autres objets servant de réclame ou d'indication donne lieu à la perception d'un émolument communal, correspondant au 50% de l'émolument cantonal.

² L'exonération est réservée.

Caissettes à journaux **Art. 55.** La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas Fr. 30.- par journal et par an.

Anticipations immobilières **Art. 56.** ¹ L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :

- a) Fr. 20.-- par m² pour les balcons et vérandas,
- b) Fr. 30.- par m² pour les marquises,
- c) Fr. 40.- par m² pour les abris, empattements en sous-sol, sauts-de-loups,
- d) Fr. 20.- par m² pour les réservoirs complètement enterrés,
- e) Fr. 30.- par m² pour les conduites et canalisations souterraines.

² Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.

Taxis **Art. 57.** La taxe ne dépasse pas, par an et par véhicule :

- a) Fr. 500.- pour la concession,
- b) Fr. 500.- pour le stationnement.

Fourrière **Art. 58.** ¹ La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas Fr. 50.-.

² Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.

Sépultures **Art. 59.** ¹ La commune pourvoit, gratuitement, à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la commune;

b) de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire.

² Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune sont à la charge des parents du défunt. Le montant des redevances est majoré pour les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal.

³ Pour les personnes ayant vécu au moins 10 ans dans la commune, la redevance est diminuée de 50%.

⁴ Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.

Locaux publics **Art. 60.** ¹ Le Conseil communal fixe un tarif pour la location des salles de gymnastique, salles de spectacle, locaux scolaires, locaux communaux.

² Le tarif est réduit pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.

³ Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

Dépôt des déblais **Art. 61.** ¹ Le dépôt des déblais et déchets à la déchetterie est soumis à une taxe.

² Le Conseil communal fixe un tarif et les éléments à taxer.

Places de parc manquantes sur terrains privés **Art. 62.** Le montant de la contribution est fixé à l'article 39 du règlement de construction, faisant partie intégrante du plan directeur et règlement de l'aménagement local. Il est adapté automatiquement à l'indice zurichois du coût de la construction de logements (Base Fr. 4'000.- par place manquante, à l'indice du 1^{er} octobre 1980).

Abris non construits **Art. 63.** L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de l'art. 6 de l'Ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile.

Eau, gaz, électricité et déchets **Art. 64.** Les taxes d'abonnés, de distribution, d'introduction, d'équipement, de raccordement, la taxe temporaire pour la mise à disposition d'un compteur, ainsi que les tarifs fixant les prix de l'eau, du gaz et de l'électricité, sont établis conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.

C. Dispositions finales

Modification d'autres textes **Art. 65.** L'article 4.1 du règlement communal de police, du 23 juin 1997, sur les matches au lotos est modifié comme

suit :

"Aucun match au loto ou autre jeu semblable ne peut être annoncé ni organisé dans un local public sans l'autorisation du Conseil communal".

Abrogation

Art. 66. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant les émoluments et taxes de chancellerie, du 09 mai 1994, l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif des émoluments perçus pour la sanction de plans, du 23 janvier 1995, l'arrêté du Conseil communal concernant la perception de la taxe communale de colportage et de déballage, du 17 janvier 1978, les articles 3.32, alinéa 2, 3.38, alinéa 2, 6.5, 6.6 et 6.7 du règlement communal de police, du 23 juin 1997, ou toute autre disposition contraire qui aurait été arrêtée antérieurement à son adoption.

Exécution et
entrée en
vigueur

Art. 67.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa mise en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cernier, le 03 avril 2000

Au nom du Conseil général
le secrétaire, le président,